Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Contrôles Foncier Filières

Monsieur CHARPENTIER Didier
Direction de l'Aménagement - DATEE
Service Aménagement Foncier et Urbanisme

48 rue du Sergent Blandan
C.O. 90019

54035 NANCY cedex

Référence : GD/AMV
Vos réf :

Affaire suivie par : Ghislaine DOSSOU
Ligne directe : 03.83.37.71.17 – du service :03.83.37.71.23
ghislaine.dossou@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le 24 février 2011

Objet : Etude préalable à l'aménagement foncier de DOLCOURT
- Porter à connaissance de l'Etat -

PJ :

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre demande formulée au préfet de Meurthe-et-Moselle concernant l'étude préalable à l'aménagement foncier sur la commune de DOLCOURT, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments ci après.

Ce document a été élaboré avec des contributions des différents services de l'Etat concernés. Il comporte une description des dispositions réglementaires définissant le rôle de l'aménagement foncier et, singulièrement, la place du porter à connaissance, ainsi que les dispositions relatives aux différentes thématiques concernées par les aménagements fonciers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef du service
Agriculture – Forêt – Chasse

Ludovic BONNARD

Commune de DOLCOURT

I - LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU ROLE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET A LA PLACE DU PORTER A CONNAISSANCE

A. *Les grands objectifs de l'aménagement foncier*

Les procédures d'aménagement foncier sont régies par le Livre Premier – Titre II du code rural (nouveau). La conduite de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier relève de la seule responsabilité du département. Néanmoins, les services de l'Etat interviennent dans la procédure afin de garantir les intérêts environnementaux (contrôle régalien et pouvoir de police administrative).

L'article L. 121-1 du code rural présente les trois buts égaux que les procédures d'aménagement foncier rural doivent respecter :

- Améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles et forestières ;
- Mette en valeur les espaces naturels ruraux ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu.

L'application de ces dispositions législatives s'inscrit également dans le respect des objectifs plus généraux mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code rural, objectifs de développement durable des territoires ruraux.

B. *Les interventions de l'Etat dans la procédure d'aménagement foncier*

Dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, le code rural précise que certaines étapes essentielles de réalisation de l'opération doivent au préalable faire l'objet d'avis ou de décisions de l'Etat.

Interventions générales du Préfet

En application des articles L. 121-7 et R. 121-6 du code rural, les décisions des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF) sont notifiées au préfet qui peut les contester devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

Les décisions de la CDAF sont également notifiées au préfet qui peut les contester devant les tribunaux administratifs (articles L. 121-10 et R. 121-12 du code rural).

Les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement peuvent constater les infractions en matière d'aménagement foncier relevant des articles L. 121-19 et L. 126-4 et R. 126-9. Ils doivent être nommément habilités par le préfet (articles L. 121-22, R. 121-31 et R. 121-32 du code rural). Les procès verbaux émanant des agents assermentés de l'Etat et du conseil général sont adressés au préfet.

Interventions de l'initiative à l'acte ordonnant l'opération

En application de l'article L. 121-13 du code rural, lorsque le président du conseil général donne une suite favorable à une demande d'aménagement foncier, il en informe le préfet qui porte à sa connaissance les informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être pris en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'Etat.

J'attire votre attention sur le fait que, en application de l'article R. 121-20 alinéa 1 du code rural, les informations portées à votre connaissance seront à prendre en considération dans l'étude d'aménagement que vous avez diligentée, et qui devra se conformer aux principes édictés à l'article R. 121-20 alinéas 2 et 3 du code rural. L'article R. 121-21 du même code dispose également que les informations que je porte à votre connaissance seront comprises dans les pièces soumises à enquête publique réglementaire que vous aurez à organiser pour ordonner l'opération d'aménagement foncier.

En application de l'article L. 121-14 du code rural, si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La délibération du conseil général, ou l'arrêté du président du conseil général, ordonnant l'opération d'aménagement foncier devra comporter la liste des prescriptions susmentionnées.

Interventions de l'acte ordonnant l'opération à l'acte clôturant l'opération

En application des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural, lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. Le programme de travaux connexes, comme le projet de plan parcellaire, devra en particulier être soumis au service en charge de la police l'eau.

En application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, la procédure de l'étude d'impact est applicable aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leur travaux connexes, quel que soit le coût de leur réalisation. L'article L. 122-1 précise que l'étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ouvrages. Pour rappel, l'étude d'aménagement décrite à l'article R. 121-20 du code rural tient lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact, de l'analyse de l'état initial du site.

En application de l'article L. 123-5 du code rural, lorsque les nécessités de l'aménagement foncier agricole et forestier justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, cette modification est prononcée par le préfet, sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions du premier alinéa de l'article L. 112-20 du code des communes.

Interventions du Préfet après la clôture de l'opération

Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, structures paysagères arborées, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (art. L. 126-3 et s. du code rural). Il peut également prononcer la protection des vergers de hautes tiges.

Dans le cadre de cette protection des boisements, tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire l'élément protégé doit être autorisé par le préfet, après avis de la CDAF. L'abrogation de la mesure de protection peut être demandé par la CCAF, en cas de mise en œuvre d'une procédure d'aménagement foncier (art. R. 126-34 et R. 126-35).

En application de l'article R. 121-30 du code rural, après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions qui ont été imposées pour la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Interventions du préfet en cas de grands ouvrages publics

Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact du grand ouvrage et les prescriptions qu'il a fixées pour l'aménagement foncier (art. L. 121-14-III et R. 121-20, R. 121-21-4° du code rural). Dans ce cas, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires (art. R. 123.32-III du code rural).

Le maître de l'ouvrage peut, lorsque l'emprise de l'ouvrage a été définitivement délimitée dans les conditions indiquées à l'article R. 123-35 du code rural, être, sur sa demande, autorisé par arrêté préfectoral, pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, à occuper les terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations d'aménagement foncier (art. R. 123-37 du code rural).

II - DISPOSITIONS DE PORTEE JURIDIQUE

A. Volet socio-économique – occupation de l'espace

Agriculture

Un exploitant a son siège sur la commune de Dolcourt ; mais quinze exploitations sont en activité sur le territoire communal ; la surface agricole déclarée au titre des déclarations de surface s'élève à 298,40 hectares en 2010.

L'occupation de la surface se ventile entre des prairies (80%), des céréales (18%) et oléagineux (2%). La carte jointe à ce document présente une répartition par îlot des surfaces en céréales et oléagineux, en prairies naturelles et en prairies temporaires.

Forêt

Le taux de boisement de la commune est de 24 % (moyenne départementale : 32%) en 1990.

Régime forestier (Voir plan).

B. Volet patrimoine naturel

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF et aucun site Natura 2000.

C. Volet eau

Cours d'eau

Il n'existe pas d'atlas des zones inondables. Les débordements des ruisseaux ou phénomènes de ruissellements, s'il en a existé, sont à rechercher dans la mémoire locale.

Eau potable

- Desserte en eau

En application de l'article 40 – chapitre III – titre II du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981)

« tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement ».

En conséquence, pour les zones constructibles :

- lorsque le réseau public d'eau potable existe, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,

- en l'absence de réseau public, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales).

- Captages publics d'eau destinée à la consommation humaine :

Le territoire communal de DOLCOURT n'est concerné par aucun périmètre de protection.

Assainissement

Les immeubles devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif (réseau aboutissant à la station d'épuration) lorsqu'il existe ou dotés d'un assainissement non collectif en l'absence de réseau.

Récupération des eaux de pluie

Les conditions de récupération des eaux de pluie sont définies par l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Une plaquette sur les bonnes pratiques à l'attention des installateurs vous est transmise en pièce jointe.

D. Volet santé environnementale

Hygiène en milieu rural

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes et les tiers sont précisées dans le tableau ci-joint en ce qui concerne les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental.

Nuisances sonores

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L. 571-1 du code de l'environnement).

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée ...).

La prise en compte dans le projet d'aménagement foncier agricole et forestier des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs, permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

La qualité de l'air

« L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L. 220-1 du code de l'environnement).

Dans cette optique, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'une cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cupressacées : cyprès, thuya, bouleau, aulne, noisetier ...).

Sites et sols pollues

Aucun site ou sol pollué n'a été recensé sur la commune (source BASOL, 18 mars 2010).

E. Volet patrimoine - archéologie

Eléments législatifs et réglementaires à prendre en compte dans l'élaboration du projet d'aménagement foncier agricole et forestier concernant l'archéologie :

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) exerce une responsabilité dans les domaines du patrimoine et de l'architecture, qui figurent dans des textes législatifs ou réglementaires et dont la prise en compte dans les documents d'urbanisme peut être de différents niveaux. Les servitudes que génèrent les monuments historiques doivent être signalées, les seuils et zonages archéologiques reportés sur plan, mais l'identification du patrimoine et les enjeux de mise en valeur de l'architecture et de l'urbanisme, régis par certains principes généraux du code de l'urbanisme pourront également être mis au service de l'analyse et du projet urbain.

Le service régional de l'archéologie est chargé de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, il veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le code du patrimoine (articles L. 522-1 à L. 522-4, L. 531, L. 541, L. 544, L. 621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par le sociétés passées. Entant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'Archéologie) sont régies par les articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.

1/ Les demandes d'autorisation de lotir de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés au 4° de l'article du décret 2004-490 modifié doivent systématiquement être transmises pour avis au Préfet de Région (DRAC), en application de l'article 4 du décret 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive.

2/ Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux alinéas a. et d. du 4° de l'article 4 du décret 2004-490 modifié doivent être transmises pour avis au Préfet de Région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral SGAR n° 241 du 04 juillet 2003.

L'article L 425.11 du code de l'urbanisme stipule « Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie , soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux article 322-1 et 322-2 du code pénal, en application des articles L. 114-3 à L. 114-5 du code du patrimoine.

Enfin, en application du chapitre 4 du livre V du code du patrimoine, les travaux qui affectent le sous sols sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux article L. 524-1 à L. 524-16 du code du patrimoine et du L. 332-6 du code de l'urbanisme.

Carte archéologique

La carte archéologique nationale qui recense l'inventaire des sites archéologiques connus peut être consultée selon les modalités prévues aux article 69 à 72 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

F. Volet risques et servitudes

Installations classées

La zone d'étude ne comporte pas de servitudes d'utilité publique relevant de l'Etat-défense.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés ministériels du 07 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration et à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, la distance minimale requise entre les bâtiments d'élevage (locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente) et annexes d'élevage (bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite) d'une part, les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par

des tiers et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, d'autre part, est de 100 mètres.

Retrait et gonflement des argiles

S'agissant des risques, cette commune subit les aléas de retrait et gonflement des argiles d'après la cartographie départementale au 1/50 000ème du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mai à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Cette carte est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.argiles.fr/.

G. Volet urbanisme

La commune est dotée d'une carte communale opposable depuis le 06 juillet 2007.

S'agissant des informations à caractère réglementaire, du volet paysage et du volet patrimoine architectural, cette commune est concernée par des servitudes d'utilité publique notamment sur l'oléoduc Mirecourt-Metz ; le gazoduc THOREY LYAUTEY – ALLAMPS et sur la forêt communale de DOLCOURT ; La carte communale n'est soumise à aucun site classé, à aucun site inscrit, à aucun périmètre de protection des monuments historiques et ne possède pas d'espaces boisés à protéger au titre du L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des servitudes ainsi que le plan des servitudes de cette commune.

LISTE DES ANNEXES

- Périmètre
- Plan de situation
- Cartographie des limites des forêts relevant du régime forestier
- Règlement sanitaire départemental
- Liste et plan des servitudes

Meurthe-et-Moselle : Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Arrêté préfectoral du 15 janvier 1987

Titre VIII : Hygiène en milieu rural

Distances à respecter vis à vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public (**)

Elevages **ne relevant pas de la législation des Installations Classées** pour la Protection de l'Environnement (***)	Distance à respecter en mètres	Référence RSD
Bâtiments d'élevage		
Elevage de type familial (*)	Néant	art. 153.4
Elevage de volailles ou lapins jusqu'à 50 animaux	Néant	art. 153.4
Elevage de volailles ou lapins de 51 à 500 animaux de plus de 30 jours	25	art. 153.4
Elevage de volailles de plus de 500 à 4 999 animaux de plus de 30 jours	50	art. 153.4
Elevage de lapins de plus de 500 à 2 999 animaux de plus de 30 jours	50	art. 153.4
Elevages porcins sur lisier	100	art. 153.4
Autres élevages	50	art. 153.4
Annexes de bâtiments d'élevage		
Stockages de fumiers	50	art. 155.1
Fosses (purins, lisiers, ...)	50	art. 156.1
Fosses réservées exclusivement aux jus d'ensilages	25	art. 156.1
Silos	25	art. 157.2

(*) Production destinée à une consommation strictement familiale ou à l'agrément de la famille (art. 153.1) et sans activité commerciale. Des distances peuvent être fixées par l'autorité municipale (art. 26). Des conditions d'entretien sont fixées à l'art. 26. Les règles de protection des eaux et du voisinage leur sont applicables.

(**) A l'exception des installations de camping à la ferme (sauf pour l'élevage porcin sur lisier).

(***) A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes de plus de 2000 habitants, est interdite (art. 153.4).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 19 Mars 2010

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : DOLCOURT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5404189	A1	IAa		06/09/05

Lieu stockage: DDE

BOIS ET FORETS PROTECTION SOUMIS AU REGIME FORESTIE

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-ONF Agence Meurthe-et-Moselle Sud et des
-services partagés
-5 rue Girardet - BP 90292
-54005 NANCY CEDEX
-03.83.17.75.4 0

Date Report :06/09/05

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE

Forêt communale de DOLCOURT

ACTE INSTITUANT

Code forestier - articles L.151.1 à L.151.6 - R.151.1 à R.151.5

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 19 Mars 2010

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : DOLCOURT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5404190	I1BIS	IIAc		06/09/05
Lieu stockage: DDE			HYDROCARBURES LIQUIDES CONSTRUCTION EXPLOITATION PIPE LINESloi 491060 du 2 aout 1949	
OBSERVATIONS loi 51712 du 7 juin 1951				
SERVICE CONCERNE :			-MINISTERE DE L'ECOLOGIE DEVELOPPEMENT ET AM -ENAGEMENT DURABLE DION GALE ENERGIE ET MATI -ERES PREMIERES 59 BLD VINCENT AURIOL -75703 PARIS CEDEX 13 -	
Date Report :06/09/05				
CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE				ACTE INSTITUANT
Pipeline de défense - Oléoduc de MIRECOURT - METZ				Décret du 2 janvier 1957

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 19 Mars 2010

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : DOLCOURT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5404191	I3	IIAa		06/09/05

Lieu stockage: DDE

GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZloi du 15 juin 1906

OBSERVATIONS

loi du 15 juin 1906 article 12, loi de finance du 13 juillet 1925 article 298, loi 46.628 du 8 avril 1946, décret 64-481 du 23 janvier 1964

SERVICE CONCERNE :

-GRT GAZ RNE
-
-22 Rue Lucien Galtier
-54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
-83.50.43.21

Date Report :06/09/05

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Gazoduc THOREY LYAUTEY - ALLAMPS, DN 100	DUP du 22 janvier 1990

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 19 Mars 2010

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : DOLCOURT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5404192	I4	IIAa		06/09/05

Lieu stockage: DDE

ELECTRICITE ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUESloi du 15 juin 1906

OBSERVATIONS

loi de finance du 13 juillet 1925loi 46628 du 8 avril 1946

SERVICE CONCERNE :

-DIRECTION INTERARMEE DES RESEAUX D'INFRASTR
-UCTURE ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
-Quartier de Lattre de Tassigny - BP 05
-57998 METZ ARMEES
-

R.T.E.

Date Report :06/09/05

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Lignes électriques :	Loi du 15 juin 1906 modifiée
2 x 400 kV HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE 1 et 2	Décret 67.886 du 6 octobre 1967 Décret 70.492 du 11 juin 1970

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

LE: Vendredi 19 Mars 2010

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE : DOLCOURT

N°REF	CODE	Cat	Intitulé de la servitude	SAISIE LE
5404193	T7	IIDe		06/09/05

Lieu stockage: DDE

RELATIONS AERIENNES ZONES DEGAGEMENT INSTAL PARTICULIERESCode de l aviation civile

OBSERVATIONS

SERVICE CONCERNE :

-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
-Service des servitudes d'utilité publique
-C.O. 60025 Place des Ducs de Bar
-54035 NANCY CEDEX
- 03.83.91.40.00

Date Report :06/09/05

CARACTERISTIQUES DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUANT
Aérodrome de NANCY-OCHEY Rayon de 24 kms Cote 482 m NGF	Arrêté du 07 octobre 1986

TOPOGRAPHIE

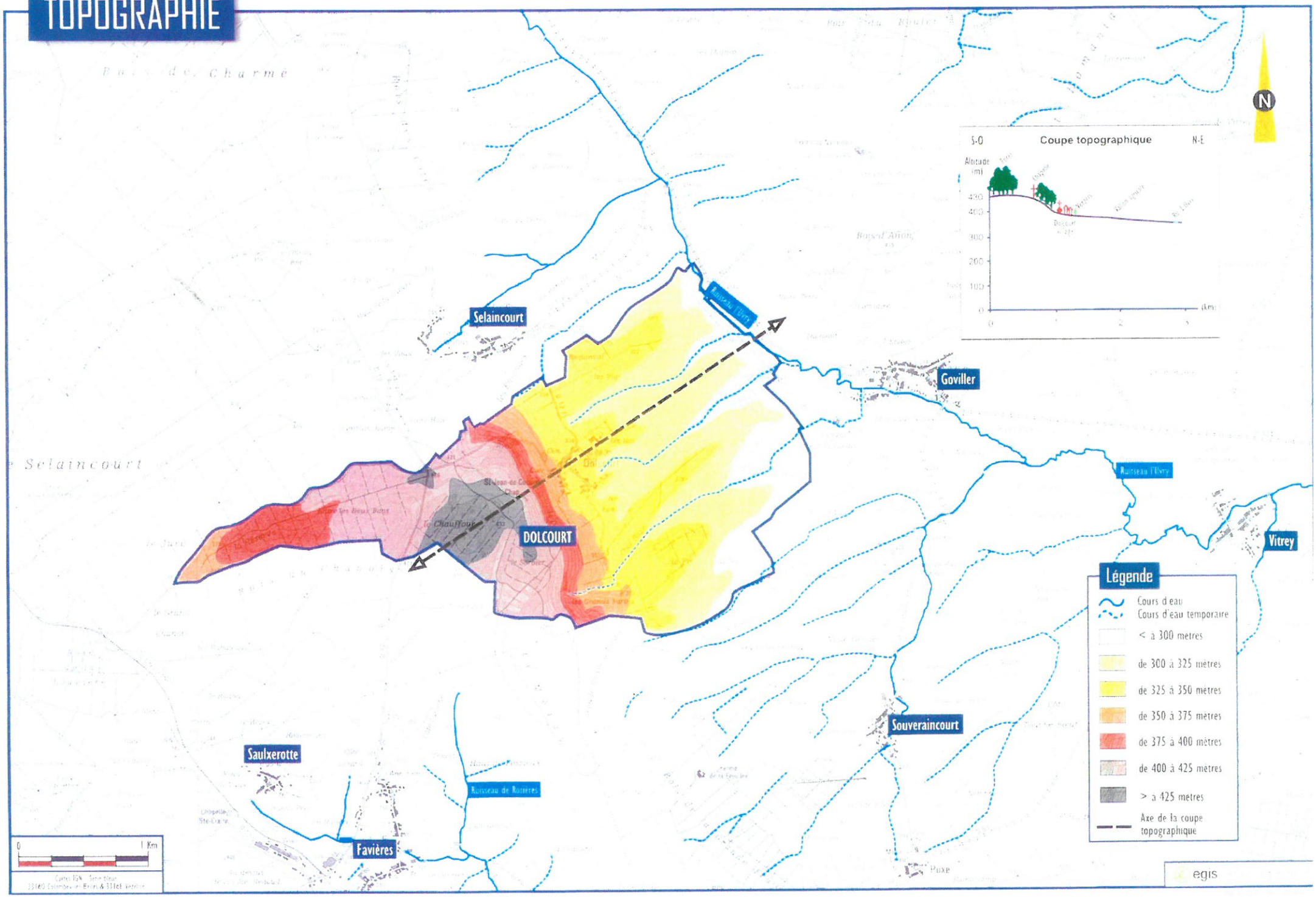

AIRE D'ÉTUDE

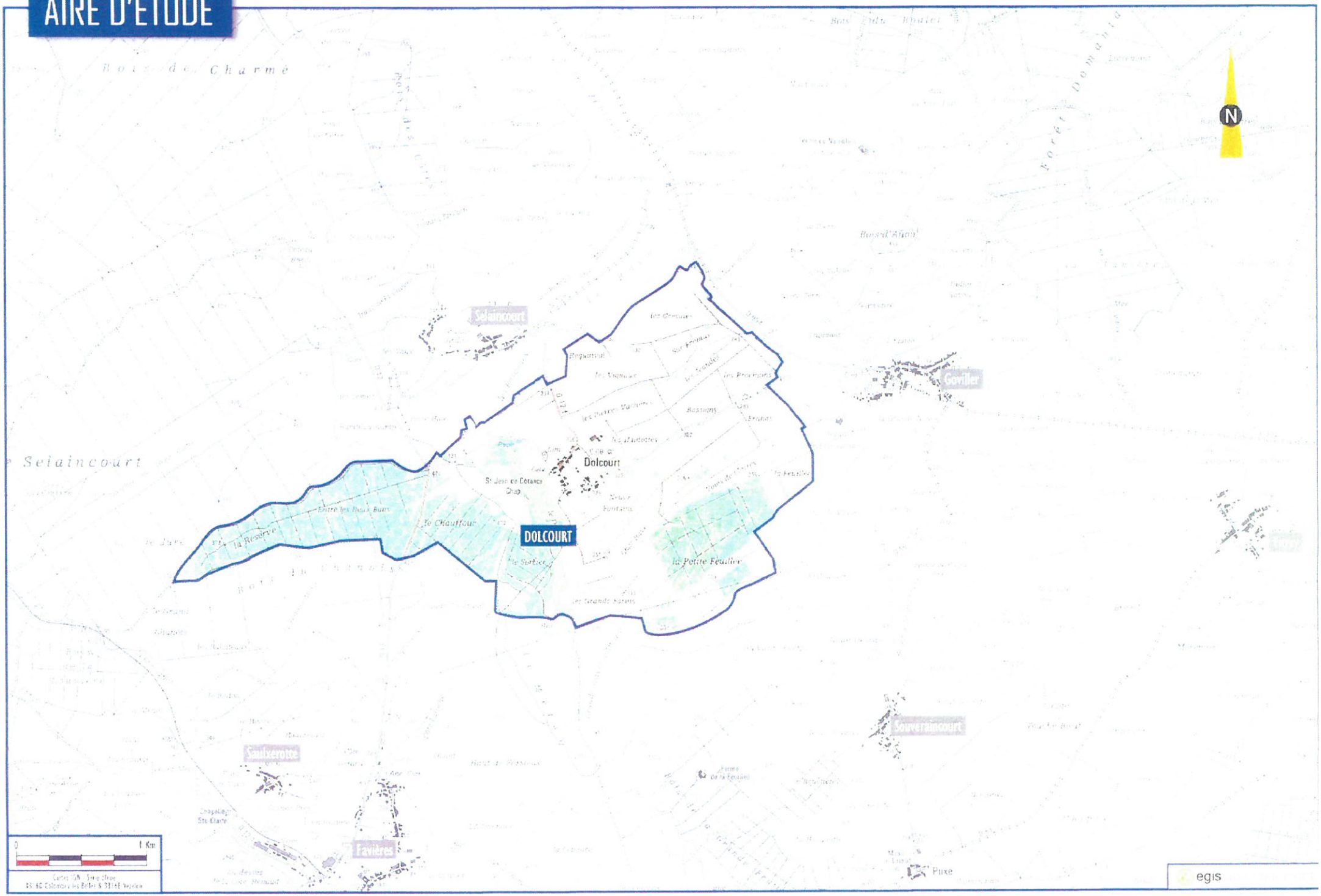
N
Selaincourt
Dolcourt
DOLCOURT
Gouvilier
Souverincourt
Saulzerotte
Favières
Puxe
0
1 Km
egis

Meurthe-et-Moselle : Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Arrêté préfectoral du 15 janvier 1987

Titre VIII : Hygiène en milieu rural

Distances à respecter vis à vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public (**)

Elevages **ne relevant pas de la législation des Installations Classées** pour la Protection de l'Environnement (***)	Distance à respecter en mètres	Référence RSD
Bâtiments d'élevage		
Elevage de type familial (*)	Néant	art. 153.4
Elevage de volailles ou lapins jusqu'à 50 animaux	Néant	art. 153.4
Elevage de volailles ou lapins de 51 à 500 animaux de plus de 30 jours	25	art. 153.4
Elevage de volailles de plus de 500 à 4 999 animaux de plus de 30 jours	50	art. 153.4
Elevage de lapins de plus de 500 à 2 999 animaux de plus de 30 jours	50	art. 153.4
Elevages porcins sur lisier	100	art. 153.4
Autres élevages	50	art. 153.4
Annexes de bâtiments d'élevage		
Stockages de fumiers	50	art. 155.1
Fosses (purins, lisiers, ...)	50	art. 156.1
Fosses réservées exclusivement aux jus d'ensilages	25	art. 156.1
Silos	25	art. 157.2

(*) Production destinée à une consommation strictement familiale ou à l'agrément de la famille (art. 153.1) et sans activité commerciale. Des distances peuvent être fixées par l'autorité municipale (art. 26). Des conditions d'entretien sont fixées à l'art. 26. Les règles de protection des eaux et du voisinage leur sont applicables.

(**) A l'exception des installations de camping à la ferme (sauf pour l'élevage porcin sur lisier).

(***) A l'exception des établissements d'élevage de volailles ou de lapins renfermant moins de 500 animaux, l'implantation des bâtiments d'élevage ou d'engraissement, dans la partie agglomérée des communes de plus de 2000 habitants, est interdite (art. 153.4).